**Participation du public – synthèse des observations du public**

**Projet d’arrêté portant définition, répartition et modalités de gestion du quota d’anguille européenne (*Anguilla anguilla)* de moins de 12 centimètres pour la campagne de pêche 2014-2015**

**Soumis à participation du public du 23 septembre au 14 octobre 2014 sur le site du ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie**

**1°) Nombre total d'observations du public reçues**

19 avis ont été émis sur le projet d’arrêté susvisé qui a été soumis à la participation du public du 23 septembre 2014 au 14 octobre 2014 sur le site du ministère de l’Ecologie, du développement Durable et de (www. consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr).

**2°) Synthèse des observations du public émises.**

13 avis sont favorables ou doivent être lus comme réputés l’être.

Parmi ceux-ci 5 avis se prononcent en faveur du projet d’arrêté en soulignant simplement que l’augmentation du quota récompense la rigoureuse gestion de la profession des marins-pêcheurs.

 5 avis soulignent que cette augmentation du sous-quota consommation est pleinement cohérente avec la hausse tendancière de l’indice de recrutement en civelle, l’atteinte des objectifs de réduction de la mortalité par pêche fixés par le plan national grâce aux efforts des marins-pêcheurs lors des dernières campagnes et notamment à la réduction très importante du volume de navires professionnels pratiquant la pêche à la civelle ; ainsi que les préconisations les plus précautionneuses formulées par le Conseil Scientifique pour la prochaine campagne de pêche.

3 avis doivent être lus comme favorables en ce qu’ils constatent que la hausse du sous-quota consommation est la juste récompense des efforts des marins-pêcheurs. Ces avis se prononcent néanmoins pour une augmentation plus conséquente du sous-quota consommation ; en soulignant l’inutilité des opérations de repeuplement et dans deux cas l’importance de la réouverture des exportations vers les marchés asiatiques.

5 avis sont défavorables ou réputés défavorables.

1 d’entre eux doit être réputé l’être en ce qu’il lit simplement le projet comme étant non soucieux de la préservation de l’environnement.

4 avis sont défavorables et critiquent l’augmentation substantielle des deux sous-quotas consommation et repeuplement en soulignant que :

* La reprise de l’indice de recrutement demeure récente, fragile et insuffisante au regard des indices d’abondance de référence.
* Le cycle de vie global de l’anguille européenne demeure très fragile et l’incidence de l’évolution du recrutement est pour le moment indolore sur les stades de vie adulte de l’espèce.
* L’incidence même de la fixation de quota de captures ne préjuge pas de l’amélioration globale de l’état du stock ; alors même que par ailleurs la réduction d’autres facteurs de mortalité est nulle et l’incidence du repeuplement incertaine.

2 de ces 4 avis considèrent que le quota de consommation excèderait le niveau estimé de la demande.

1 de ces avis préconise un moratoire total sur la pêche de la civelle.

1 avis n’est pas directement relatif à la question du niveau de quota de civelles : il porte principalement sur les questions du contrôle par les services de l’Etat de l’activité dite de braconnage et sur la concurrence déloyale à réglementations non équitables des marins-pêcheurs des autres Etats de l’UE. Ce dernier point est soulevé parallèlement dans deux des avis favorables.

**3°) Observations du public prises en compte dans le projet de texte**

Le quota d’anguille de moins de 12 centimètres destiné à la consommation est porté dans le projet d’arrêté à 30 tonnes. Cette valeur est inférieure à la valeur la plus prudente et précautionneuse fournie par l’avis du Comité du 10 juillet 2014 concernant la valeur du quota consommation permettant d’atteindre l’objectif de réduction de la mortalité par pêche de 60% avec une probabilité de 75%.

Le quota d’anguille de moins de 12 centimètres destiné au repeuplement est porté en conséquence à 45 tonnes ; dans le respect de la clé de répartition du quota total imposée par l’article 7 du règlement 1100/2007 (CE) du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d’anguilles : soit 60% destinées au quota repeuplement et 40% destinées au quota consommation.

Au regard de l’amélioration continue des indices de recrutement de civelle récents, de l’effet des quotas instaurés lors des précédentes campagnes de pêche et de la baisse substantielle de la mortalité par pêche induite ; les niveaux de quotas consommation et repeuplement fixés dans le projet d’arrêté permettent pleinement de concilier les objectifs prévus par le plan de gestion de l’anguille national approuvé par décision de la Commission Européenne en date du 15 février 2010, à savoir d’un côté le maintien d’une filière de pêche professionnelle de l’anguille viable et de l’autre l’atteinte des objectifs de reconstitution du stock d’anguilles auxquels participe pleinement l’instauration de quotas de captures sur l’anguille de moins de 12 centimètres.

Compte tenu de ces motifs le projet d’arrêté peut être adopté en l’état.